

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 258

44^e année

27 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1876/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1877/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1878/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des mesures transitoires en matière de régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1879/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1880/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1621/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs** 14
- Règlement (CE) n° 1881/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 15
- Règlement (CE) n° 1882/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/704/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 septembre 2001 abrogeant la décision 97/150/CE relative à la création d'un Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable [notifiée sous le numéro C(2001) 2863]** 20

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1876/2001 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	104,3
	999	104,3
0709 90 70	052	96,4
	999	96,4
0805 30 10	052	58,2
	064	71,5
	388	63,0
	512	65,9
	524	58,4
	528	60,5
0806 10 10	999	62,9
	052	74,9
	400	239,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	157,1
	060	34,2
	388	65,9
	400	88,2
	508	70,2
	512	87,3
	528	42,0
	800	225,2
	804	93,8
	999	88,3
0808 20 50	052	105,4
	999	105,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	124,6
	624	144,0
	999	134,3
0809 40 05	052	64,9
	060	58,2
	064	79,2
	066	63,9
	624	202,9
	999	93,8

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1877/2001 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 2001
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	38,01 226,00 378,70	523,03 249,33 1 533,32	74,34 29,94 23,95	282,77 73 597,62	12 951,91 83,76	6 324,33 7 620,32
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	134,25 798,22 1 337,56	1 847,34 880,63 5 415,70	262,57 105,73 84,59	998,75 259 947,35	45 746,23 295,85	22 337,59 26 915,03
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	52,40 311,56 522,07	721,04 343,72 2 113,81	102,49 41,27 33,02	389,82 101 460,55	17 855,30 115,47	8 718,63 10 505,26
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 550,76	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,83	411,25 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	63,21 375,83 629,77	869,79 414,63 2 549,89	123,63 49,78 39,83	470,24 122 391,63	21 538,81 139,30	10 517,26 12 672,47
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 740,16	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 46,81	552,67 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	63,62 378,27 633,85	875,43 417,32 2 566,42	124,43 50,10 40,09	473,29 123 185,50	21 678,51 140,20	10 585,48 12 754,66
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 900,27	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 56,94	672,22 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	56,00 332,96 557,93	770,58 367,34 2 259,03	109,53 44,10 35,29	416,61 108 431,12	19 082,00 123,41	9 317,62 11 226,99
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 381,18	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 87,35	1 031,32 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	354,04 2 105,05 3 527,38	4 871,76 2 322,38 14 282,13	692,45 278,83 223,08	2 633,88 685 526,13	120 640,73 780,21	58 908,08 70 979,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	218,03 1 296,32 2 172,21	3 000,10 1 430,16 8 795,14	426,42 171,71 137,38	1 621,98 422 156,82	74 292,29 480,47	36 276,44 43 710,25
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	141,26 839,89 1 407,39	1 943,78 926,60 5 698,41	276,28 111,25 89,01	1 050,89 273 517,50	48 134,34 311,30	23 503,69 28 320,09
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 571,58	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 99,39	1 173,49 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	440,23 2 617,47 4 386,02	6 057,64 2 887,69 17 758,68	861,01 346,71 277,39	3 275,02 852 396,59	150 007,04 970,13	73 247,46 88 257,41
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	416,03 2 473,62 4 144,97	5 724,73 2 728,99 16 782,71	813,69 327,65 262,14	3 095,03 805 551,44	141 763,11 916,82	69 222,00 83 407,05
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	94,06 559,23 937,08	1 294,23 616,96 3 794,19	183,96 74,07 59,26	699,72 182 116,65	32 049,38 207,27	15 649,50 18 856,41
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	135,14 803,51 1 346,41	1 859,57 886,46 5 451,53	264,31 106,43 85,15	1 005,36 261 667,53	46 048,95 297,81	22 485,40 27 093,14
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	353,09 2 099,40 3 517,90	4 858,67 2 316,14 14 243,74	690,59 278,08 222,48	2 626,80 683 683,58	120 316,47 778,11	58 749,75 70 788,81
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	99,28 590,29 989,13	1 366,11 651,23 4 004,91	194,17 78,19 62,56	738,58 192 231,14	33 829,35 218,78	16 518,65 19 903,67
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	77,57 461,20 772,82	1 067,37 508,82 3 129,11	151,71 61,09 48,88	577,06 150 193,95	26 431,53 170,94	12 906,35 15 551,13
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 758,29	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 111,20	1 312,91 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	76,09 452,44 758,14	1 047,08 499,15 3 069,64	148,83 59,93 47,95	566,10 147 339,30	25 929,17 167,69	12 661,04 15 255,56

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	25,45 151,30 253,53	350,16 166,92 1 026,53	49,77 20,04 16,03	189,31 49 272,46	8 671,10 56,08	4 234,04 5 101,69
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	46,84 278,49 466,65	644,50 307,24 1 889,44	91,61 36,89 29,51	348,45 90 691,01	15 960,05 103,22	7 793,19 9 390,18
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	122,00 725,37 1 215,49	1 678,74 800,26 4 921,42	238,61 96,08 76,87	907,60 236 222,62	41 571,09 268,85	20 298,89 24 458,56
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	56,75 337,42 565,41	780,90 372,26 2 289,29	110,99 44,69 35,76	422,19 109 883,32	19 337,56 125,06	9 442,41 11 377,35
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	544,91 3 239,89 5 428,99	7 498,13 3 574,38 21 981,61	1 065,75 429,15 343,35	4 053,80 1 055 092,89	185 678,08 1 200,82	90 665,40 109 244,65
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	124,80 742,03 1 243,39	1 717,29 818,63 5 034,42	244,09 98,29 78,64	928,44 241 646,50	42 525,60 275,02	20 764,97 25 020,15
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	124,80 742,03 1 243,39	1 717,29 818,63 5 034,42	244,09 98,29 78,64	928,44 241 646,50	42 525,60 275,02	20 764,97 25 020,15
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	64,99 386,44 647,55	894,35 426,34 2 621,89	127,12 51,19 40,95	483,52 125 847,68	22 147,01 143,23	10 814,24 13 030,31
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	157,72 937,76 1 571,38	2 170,27 1 034,58 6 362,41	308,47 124,21 99,38	1 173,34 305 388,50	53 743,09 347,57	26 242,40 31 620,02
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	438,35 2 606,31 4 367,32	6 031,83 2 875,39 17 683,00	857,34 345,23 276,20	3 261,06 848 763,95	149 367,76 966,00	72 935,30 87 881,28
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 21 373,04	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 351,70	15 959,15 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	123,13 732,11 1 226,78	1 694,34 807,70 4 967,15	240,83 96,97 77,59	916,03 238 417,77	41 957,40 271,35	20 487,52 24 685,85

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	185,44	2 551,71	362,69	1 379,56	63 188,71	30 854,64
		b)	1 102,58	1 216,41	146,05	359 062,10	408,66	37 177,40
		c)	1 847,56	7 480,64	116,85			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	478,85	6 589,12	936,55	3 562,36	163 168,14	79 673,94
		b)	2 847,11	3 141,05	377,13	927 182,89	1 055,25	96 000,81
		c)	4 770,83	19 316,76	301,72			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	425,04	5 848,65	831,30	3 162,03	144 831,70	70 720,37
		b)	2 527,16	2 788,07	334,74	822 988,33	936,66	85 212,47
		c)	4 234,70	17 145,99	267,82			

RÈGLEMENT (CE) N° 1878/2001 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2001****établissant des mesures transitoires en matière du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 50,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 906/2001 de la Commission ⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil du 20 juin 1977 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 ⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission du 18 août 1978 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1758/93 ⁽⁷⁾, prévoyaient un régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre.
- (2) L'article 32 du règlement (CE) n° 2038/1999 autorisait chaque entreprise productrice de sucre à reporter sous certaines conditions des parties de sa production à la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, sous réserve d'un engagement à stocker la ou les quantités à reporter pendant une période obligatoire de stockage de douze mois consécutifs pour lesquels les frais de stockage étaient remboursés conformément à l'article 8 dudit règlement.
- (3) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne comporte plus de régime de péréquation des frais de stockage à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002. Malgré l'abolition du régime de péréquation des frais de stockage à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002, le sucre reporté conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 2038/1999 doit être stocké pendant une période de douze mois. Afin d'assurer une transition harmonieuse vers la nouvelle situation qui en

résulte, il convient d'établir des mesures transitoires permettant la continuation du remboursement des frais de stockage après le 30 juin 2001 pour le sucre reporté de la campagne de commercialisation 2000/2001 à la campagne de commercialisation 2001/2002 et cela jusqu'à la fin de la période obligatoire de stockage en cause.

- (4) Afin d'assurer l'autofinancement du secteur du sucre, il convient de prévoir la prise en compte des remboursements octroyés après le 30 juin 2001 au titre du présent règlement dans le solde découlant de l'application du régime de péréquation des frais de stockage visé à l'article 48, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (5) Compte tenu du fait que le solde découlant de la clôture du régime de péréquation des frais de stockage prévu par l'article 48, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001 est largement positif et couvre les remboursements des frais de stockage au titre du présent règlement, il n'y a pas lieu de fixer la cotisation de stockage.
- (6) Il y a lieu d'appliquer ces mesures avec effet au 1^{er} juillet 2001 pour ne pas perturber le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999, le règlement (CEE) n° 1358/77 ainsi que le règlement (CEE) n° 1998/78 restent applicables aux sucres reportés par les entreprises productrices de la campagne de commercialisation 2000/2001 au compte de la campagne de commercialisation 2001/2002 en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 2038/1999.
2. Le montant du remboursement pour ce sucre est fixé à 0,33 euro par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.
3. Le remboursement est versé pour chaque mois que le sucre reste en stock jusqu'à l'épuisement des douze mois consécutifs de stockage obligatoire visés à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 156 du 25.6.1977, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 361 du 23.12.1978, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 231 du 23.8.1978, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 161 du 2.7.1993, p. 58.

Article 2

Les remboursements versés au titre du présent règlement sont à prendre en compte dans la détermination du solde découlant de l'application du régime de péréquation des frais de stockage visé à l'article 48, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1879/2001 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2001

modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1680/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet

d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.
- (6) Vitamine A doit être inséré à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission ⁽⁴⁾, pour tenir compte des dispositions du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.
⁽²⁾ JO L 227 du 23.8.2001, p. 33.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Vitamine A	Toutes les espèces productrices d'aliments»	

RÈGLEMENT (CE) N° 1880/2001 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1621/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission du 22 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2256/1999 ⁽⁴⁾, dispose, pour les opérateurs ayant bénéficié des mesures visées au règlement (CE) n° 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽⁶⁾, des mesures transitoires quant à l'obligation d'utiliser des caisses plastiques empilables pour la livraison des raisins secs non transformés. Comme suite à la demande de la Grèce faisant état de difficultés d'approvisionnement desdites caisses, il convient exceptionnellement de prolonger d'un an ces mesures transitoires et, pour ce faire, de fixer pour la campagne 2001/2002, un taux intermédiaire minimal de 75 % des quantités livrées et stockées dans lesdites caisses.
- (2) Ledit règlement (CE) n° 1621/1999 dispose à son article 5, paragraphe 1, que les contrats sont conclus au plus tard le 1^{er} août précédant la campagne concernée et que ces contrats comportent l'obligation pour le producteur individuel ou l'organisation de producteurs de livrer la totalité des quantités, en caisses plastiques empilables,

sans préjudice de l'application des dispositions transitoires visées à l'article 13, paragraphe 2, point d). Il convient, compte tenu de la modification apportée à ces dispositions transitoires pour la campagne 2001/2002, de reporter la date limite de conclusion des contrats au 30 septembre 2001 pour ladite campagne.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1621/1999 est modifié comme suit:

- 1) Le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) les contrats visés à l'article 5 sont signés entre, d'une part les producteurs ou organisations de producteurs et, d'autre part, les transformateurs ayant présenté une demande d'inscription dans la base de données avant la conclusion des contrats; pour les campagnes 1999/2000, 2000/2001 et 2001/2002, les contrats sont conclus, respectivement, au plus tard le 1^{er} novembre 1999, le 1^{er} septembre 2000 et le 30 septembre 2001».
- 2) au point d), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— au moins 75 % des quantités livrées et stockées au cours de la campagne 2001/2002».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 171 du 26.3.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 275 du 26.10.1999, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 54 du 25.2.1994, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 1881/2001 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	254,71	84,81	123,01	4,71	191,03
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	254,71	84,81	123,01	4,71	191,03
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	254,71	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	282,32	252,54	256,10	272,95	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	223,41	240,26	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,69	32,69	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1882/2001 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1185/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les oranges, les citrons, les raisins de table, les pommes et les pêches.
- (3) Ces dépassements ne portent pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certifi-

cats du système B demandés du 1^{er} juillet au 16 septembre 2001, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés du 1^{er} juillet au 16 septembre 2001, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 161 du 16.6.2001, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 septembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 1^{er} juillet au 16 septembre 2001

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR/t net)
Tomates	100 %	18,0
Oranges	100 %	45,0
Citrons	100 %	35,0
Raisins de table	100 %	23,0
Pommes	100 %	25,0
Pêches	100 %	27,0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2001

abrogeant la décision 97/150/CE relative à la création d'un Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable

[notifiée sous le numéro C(2001) 2863]

(2001/704/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable a été créé par la Commission par sa décision 97/150/CE ⁽¹⁾.
- (2) Les membres du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable ont été nommés par la Commission par la décision 97/307/CE ⁽²⁾.
- (3) La Commission a présenté une proposition relative au sixième programme d'action pour l'environnement ⁽³⁾ le 24 janvier 2001, ainsi qu'une stratégie en faveur du développement durable ⁽⁴⁾, le 15 mai 2001.
- (4) Dans sa proposition pour une stratégie communautaire en faveur du développement durable, présentée au Conseil européen de Göteborg, la Commission s'est engagée à mettre en place une «table ronde» sur le développement durable, qui rendra compte directement au président de la Commission.

- (5) Dans ces circonstances, il convient de mettre un terme aux activités du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable, qui a rempli son rôle consultatif de manière satisfaisante tout au long de son mandat,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 97/150/CE est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par la Commission.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 58 du 27.2.1997, p. 48.

⁽²⁾ JO L 131 du 23.5.1997, p. 28.

⁽³⁾ JO C 154 du 29.5.2001.

⁽⁴⁾ COM(2001) 264 du 15 mai 2001.